

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1, L 3334 2 et L 3335-4, D 3335-16 et D 3335-17, et les articles R 1334-30 et suivants,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2024-0272

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2024-0272**  
**Abrogation des**  
**arrêtés DPR-2024-0149**  
**et DPR-2024-0150-**  
**APE Club Salantine -**  
**annulation du**  
**concours complet**  
**d'équitation –**  
**le 31 mars**  
**et 1er avril 2024**

Vu l'Arrêté Municipal n°1987-005 du 22 janvier 1987, relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

Vu l'Arrêté Municipal n°DPRC-2018-0765 du 25 juillet 2018 portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande d'annulation de la manifestation reçue le 25 mars 2024 de l'APE (n° d'agrément 44 S 0826) de Saint-Herblain,

Considérant que l'APE décide d'annuler l'organisation du Concours Complet d'Équitation qui devait se dérouler le dimanche 31 mars 2024 et le lundi 1<sup>er</sup> avril 2024, au Club Salantine, 14 rue Jean-Jacques Rousseau à Saint-Herblain,

Considérant qu'il y a lieu de prendre un arrêté d'abrogation suite à cette annulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DPR-2024-0149 et l'arrêté DPR-2024-0150 du 06 mars 2024.

**ARTICLE 2 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 26 MARS 2024

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 26 mars 2024